

Loi No. 23/1992 du 16 septembre 1992, Loi de révision constitutionnelle

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Author National Assembly

Publication Date 16 September 1992

Reference AGO-010

Cite as *Loi No. 23/1992 du 16 septembre 1992, Loi de révision constitutionnelle* [], 16 September 1992, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b5a88.html> [accessed 23 October 2013]

This is an unofficial translation. The Law, adopted by the National Assembly on 25 August 1992, was published in the Official Gazette, *Diário da República*, I Série, No. 38, dated 16 September 1992. The Constitution is attached.

This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

Les altérations à la Loi Constitutionnelle introduites au mois de Mars de 1991 par la Loi No. 12/91 se destinaient surtout à la création des prémices constitutionnelles nécessaires à l'instauration de la démocratie multipartiste, à l'ampliation des reconnaissances et garanties des droits des citoyens, ainsi qu'à la consécration des principes bases de l'économie du marché.

Il s'agit à peine d'une révision partielle de la Loi Constitutionnelle tant nécessaire qu'urgente, certaines matières constitutionnelles dignes et importantes relatives à l'organisation d'un Etat démocratique et de droit sont restées, comme étant, traitées convenablement dans la Loi Constitutionnelle par une seconde révision constitutionnelle.

Comme conséquence de la consécration constitutionnelle de l'implantation de la démocratie multipartiste et de la signature le 31 Mai 1991 des Accords de la Paix pour l'Angola, seront effectuées au mois de Septembre 1992 et pour la première fois dans l'histoire du pays, les élections générales multipartites basées sur le suffrage universel direct et secret pour le choix du Président de la République et des Députés du futur Parlement.

Sans oublier les compétences de l'Assemblée Nationale en matière de révision de l'actuelle Loi Constitutionnelle et l'approbation de la Constitution de la République d'Angola, est indispensable la réalisation immédiate d'une révision de la Loi Constitutionnelle, comme prévu, visant essentiellement à la séparation des rôles et à l'interdépendance des organes de souveraineté, ainsi qu'à l'explicité du statut et garanties de la Constitution, conformément aux principes déjà consacrés d'édification en Angola d'un état démocratique de droit.

Il est indispensable à la stabilité du pays, à la consolidation de la paix et de la démocratie que les organes de souéveraineté de la Nation, spécifiquement ceux issus des élections générales de Septembre 1992, disposent d'une Loi Fondamentale claire se référant aux contours essentiels du système politique, aux compétences des

organes de souveraineté de la Nation, à l'organisation et fonctionnement de l'Etat, jusqu'à ce que le futur organe législatif décide et concrétise l'exercice de leur compétence de révision constitutionnelle et l'approbation de la Constitution de la République d'Angola.

La présente Loi de Révision Constitutionnelle introduit, généralement, les principales altérations:

- altère la désignation de l'Etat pour la République d'Angola, de l'organe législatif pour l'Assemblée Nationale, et enlève la désignation Populaire de la dénomination des Tribunaux;
- dans le titre II, concernant les droits et devoirs fondamentaux, elle introduit quelques articles nouveaux visant le renforcement de reconnaissance et garanties des droits et libertés fondamentaux, se basant sur les principaux traités internationaux sur les droits humains auxquels l'Angola a déjà adhéré.
- dans le titre II, concernant les organes de l'Etat, se sont introduites les altérations de fond qui ont entraîné la reformulation de l'antérieure rédaction. Le sens d'altération est celle de la claire définition de l'Angola comme un Etat démocratique, de droit, fondée dans un modèle d'organisation de l'Etat se basant dans la séparation des fonctions et l'interdépendance des organes et dans le système politique semi-présidentiel qui réserve au Président de la République un rôle actif et opérant.

Elle introduit également et dans le même sens, beaucoup d'altérations substantielles concernant le respect de l'administration de la justice, de l'organisation judiciaire et du statut constitutionnel des magistrats judiciaires et du Ministère Public;

- la matière référente à la fiscalisation de la Constitution par un Tribunal Constitutionnel, ainsi que le procès, les compétences et limites de la révision constitutionnelle seront spécifiquement traités dans un titre à part de la Loi Constitutionnelle après le titre dédié à la Défense Nationale.

Dans ces termes, à l'abri de la disposition de l'alinéa a) de l'article 51 de la Loi Constitutionnelle et l'usage de la faculté qui m'est octroyée par l'alinéa q) de l'article 47 de la même Loi, l'Assemblée du Peuple approuve et je signe et je fais publier ce qui suit:

Article 1

Sont approuvés les changements à la Loi Constitutionnelle constants du diplôme en annexe qui fait partie intégrante de la présente Loi.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de la publication, sans préjudice du disposé dans les articles suivants.

Article 3

1. - L'Assemblée du Peuple se maintient en fonction jusqu'à l'investiture des Députés de l'Assemblée Nationale, élus dans le cadre de la réalisation des élections législatives du 29 et 30 Septembre 1992.
2. - Les Assemblées Populaires Provinciales terminent leur mandat avec l'investiture des Députés de l'Assemblée Nationale mentionnés dans le précédent alinéa.

Article 4

1. - Pendant la période de transition en référence dans l'article précédent, le Président de la République est le Président de l'Assemblée Nationale et le Chef du Gouvernement.
2. - En cas d'absence ou empêchement temporaire du Président de l'Assemblée du Peuple, les réunions seront dirigées par un membre de la Commission Permanente désigné par le Président de l'Assemblée du Peuple.

Article 5

1. - Le mandat du Président de la République en vigueur à la date de la publication de la présente Loi, est considéré valide et prorogé jusqu'à la prise de possession du Président de la République élu aux élections présidentielles du 29 et 30 de Septembre 1992.
2. - En cas de décès ou d'empêchement permanent de l'actuel Président de la République, la Commission Permanente de l'Assemblée du Peuple désigne entre ses membres et pendant une période non supérieure à 30 jours, qui remplira provisoirement la fonction, compétant à l'Assemblée du Peuple d'élire un Président de la République élu aux prochaines élections présidentielles par suffrage universel direct et secret.

Article 6

Aussi longtemps que le Tribunal Constitutionnel ne sera pas créé, le Tribunal Suprême sera compétent d'exercer les pouvoirs prévus dans les articles 134 et 135 de la Loi Constitutionnelle.

Article 7

Aussi longtemps que le Conseil Supérieur de la Magistrature du Ministère Public ne sera pas créé la Plénière du Tribunal Suprême sera compétent d'exercer les attributions prévues dans l'Article 132.

Article 8

Aussi longtemps que le Conseil Supérieur de la Magistrature du Ministère Public ne sera pas créé, la direction de la Procure Générale de la République sera compétente d'exercer les attributions confiées à cet organe.

Article 9

Tant que le Pourvoyeur de la Justice n'est pas désigné, les fonctions générales qui lui sont confiées par la Loi Constitutionnelle seront exercées par le Procureur Général de la République.

Article 10

1. - Les officiers des forces Armées Angolaises ne peuvent pas être destitués ou écartés de leurs fonctions pour des raisons politiques.
2. - Les officiers membres du Commandement Supérieur des Forces Armées et de ses Etats-majors ne peuvent pas être destitués ou écartés de leurs fonctions, pendant cinq ans à partir de la publication de la présente Loi, sauf pour des raisons disciplinaires et d'incapacité définies dans la Loi relative aux normes de prestation de service militaire.

Article 11

Les membres du Conseil de la République à la date de publication de la présente loi terminent leur mandat après les élections générales multipartites du 29 et 30 de Septembre 1992, avec investiture des nouveaux membres du Conseil de la République, dans les termes prévus par l'Article 77 de la Loi Constitutionnelle.

Article 12

La première session législative de l'Assemblée Nationale élue aux élections générales multipartites du 29 et 30 Septembre 1992, débute trente jours après la publication des résultats finaux de l'épurement ou, dans le cas de réalisation d'une deuxième ronde des élections présidentielles, quinze jours après l'investiture du Président de la République.

Article 13

Les organes de souveraineté issus des élections présidentielles et législatives du 29 et 30 Septembre 1992 régleront la forme, l'organisation et les termes de la dite investiture, entendue le Tribunal Suprême dans le cas de l'investiture du Président de la République.

Article 14

La Loi Constitutionnelle de la République d'Angola entrera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution d'Angola, approuvée par l'Assemblée Nationale dans les termes prévus par l'article 150 et suivant la Loi Constitutionnelle.

Vu et approuvée par l'Assemblée du Peuple.

Est publié.

Luanda, le 25 Août 1992

LE PRÉSIDENT DE REPUBLIQUE JOSE EDUARDO DOS SANTOS

LOI CONSTITUTIONNELLE

TITRE I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1

La République d'Angola, est une Nation souveraine et indépendante qui a comme objectif fondamental la Constitution d'une société libre, démocratique, de paix justice et progrès social.

Article 2

La République d'Angola, est un État démocratique de droit qui a comme bases l'unité nationale, la dignité de l'être humain, le pluralisme d'expression et d'organisation politique et le respect et garantie des droits et libertés fondamentaux de l'homme, soit comme personne soit comme membre des groupes sociaux organisés.

Article 3

1. - La souveraineté existe dans le peuple, qui l'exerce selon les normes prévues dans la présente Loi.
2. - Le peuple Angolais exerce le pouvoir politique par le suffrage universel périodique pour le choix de ses représentants, par le référendum et par d'autres formes de participation démocratique des citoyens à la vie de la Nation.
3. - Des Lois spécifiques règlementent le processus des élections générales.

Article 4

1. - Les partis politiques, dans le cadre de la présente Loi et des Lois ordinaires, contribuent, autour d'un projet de société et d'un programme politique pour l'organisation et pour l'expression de la volonté des citoyens, participant à la vie politique et dans l'expression du suffrage universel, par moyens démocratiques et pacifiques.
2. - Les partis politiques doivent, dans leurs objectifs, programmes et pratiques, participer à:
 - a) la consolidation de la Nation Angolaise, l'indépendance nationale et au renforcement de l'unité nationale;
 - b) la sauvegarde de l'intégrité territoriale;
 - c) la défense de la souveraineté nationale et de la démocratie;
 - d) la protection des libertés fondamentales et des droits des êtres humains;
 - e) la défense de la forme républicaine et du caractère unitaire et laïque de l'Etat.
3. - Les partis politiques ont droit à l'égalité de traitement de la part des entités qui exercent le pouvoir politique, ainsi qu'à l'égalité de traitement de la presse, selon les conditions fixées par la loi.
4. - La Constitution et le fonctionnement des partis doivent, dans les termes de la loi, respecter les principes fondamentaux suivants:
 - a) caractère et contour nationaux;
 - b) libre constitution;
 - c) poursuite publique des fins;
 - d) liberté d'affiliation et affiliation unique;
 - e) utilisation exclusive des moyens pacifiques dans la poursuite de ses fins et interdiction de la création ou de l'utilisation d'organisation militaire, para-militaire ou militarisé;
 - f) organisation et fonctionnement démocratique;
 - g) défense de recevoir des quote-parts de valeur pécuniaire et économique provenant des gouvernements et des institutions gouvernementales étrangères.

Article 5

La République d'Angola est un Etat unitaire et indivisible, dont le territoire, inviolable et inaliénable, est

déterminé par les limites géographiques actuelles de l'Angola. Toute tentative séparatiste de démembrement de son territoire doit être combattue énergiquement.

Article 6

L'Etat exerce sa souveraineté sur le territoire, les eaux intérieures et la mer territoriale, ainsi que sur l'espace aérien, le sol et le sous-sol.

Article 7

Seront promus et intensifiés la solidarité économique, sociale et culturelle entre les régions de la République d'Angola, dans une vue du développement commun de toute la Nation Angolaise.

Article 8

1. - La République d'Angola est un Etat laïc, ayant séparation entre l'Etat et les Églises.
2. - Les religions sont respectées et l'Etat assure la protection des Églises, lieux et objets de culte, lorsque ceux-ci se conforment aux lois de l'Etat.

Article 9

L'Etat oriente le développement de l'économie nationale dans le but de garantir l'accroissement harmonieux et équilibré de tous les secteurs et régions du Pays, l'utilisation rationnelle efficace de toutes les capacités productives et ressources nationales , ainsi que l'augmentation du bien-être et la qualité de vie des citoyens.

Article 10

Le système économique se fixe dans la coexistence de divers types de propriété, publique, privée, mixte, coopérative et familiale jouissant tous d'égalité de protection. L'Etat encourage la participation, dans le procès économique, de tous les agents et de toutes les formes de propriété, créant les conditions pour fonctionnement efficace dans l'intérêt du développement économique nationale et la satisfaction des besoins des citoyens.

Article 11

1. -La loi détermine les secteurs et activités qui constituent l'exclusivité de l'Etat.
2. - Dans l'utilisation et exploitation de la propriété publique, l'Etat doit garantir son efficacité et sa rentabilité, selon les fins et objectifs qui se présentent.
3. - L'Etat stimule le développement de l'initiative et de l'activité privée, mixte, coopérative et familiale créant les conditions qui permettent son fonctionnement, et soutient spécialement la petite et moyenne activité économique, selon les termes de la loi.
4. - L'Etat protège l'investissement étranger et la propriété des étrangers, selon les termes de la loi.

Article 12

1. - Toutes les ressources naturelles existant sur le sol et dans le sous-sol, les eaux intérieures, dans la mer territoriale, à la plate-forme continentale et dans la zone économique exclusive, sont propriétés de l'Etat qui détermine les conditions de leur profit, utilisation et exploitation.
2. - L'Etat promeut la défense et la conservation des ressources humaines orientant son exploitation et profit en faveur de toute la communauté.
3. - Le sol qui est propriété naturelle de l'Etat, peut être transmis aux personnes singulières ou collectives, compte tenu de son utilité rationnelle et intégrale, conformément à la loi.
4. - L'Etat respecte et protège la propriété des personnes, soit individuelles, soit collectives et la propriété et la possession des terres par les paysans, sans préjudice de possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les termes de la loi.

Article 13

Sont considérés valables et irréversibles tous les effets juridiques des actes de nationalisation et saisie pratiqués à l'abri de la loi compétente, sans préjudice des dispositions contenues dans la législation spécifique sur les reprivatisations.

Article 14

1. - Le système fiscal vise la satisfaction des besoins économiques, sociaux et administratifs de l'Etat et une division juste des revenus et de la richesse.
2. - Les impôts peuvent seulement être institués et abolis par la loi, qui détermine leur incidence, taux, bénéfices fiscaux et garanties des contribuables.

Article 15

La République d'Angola respecte et applique les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés, et établira des relations d'amitié et de coopération avec tous les Etats, sur la base des principes de respect mutuel par la souveraineté et l'intégrité territoriale, l'égalité, la non ingérence dans les affaires internes de chaque pays et la réciprocité d'avantages.

Article 16

La République d'Angola soutient et est solidaire avec la lutte des peuples pour la libération nationale et établira des relations d'amitié et de coopération avec toutes les forces démocratiques du monde.

Article 17

La République d'Angola n'adhère à aucune organisation militaire internationale, ni permet l'installation des bases militaires étrangères dans son territoire national.

TITRE II - DROIT ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Article 18

1. - Tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent de mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs sans distinction de leur couleur, race, ethnie, sexe, lieu de naissance, religion, idéologie, niveau d'instruction, condition économique ou sociale.
2. - La loi punit sévèrement tous les actes qui visent à nuire l'harmonie sociale ou créer les discriminations et les privilèges en se basant sur ces facteurs.

Article 19

1. - La nationalité angolaise peut être d'origine ou d'acquisition.
2. - Les conditions d'attribution, d'acquisition, perte et réacquisition de la nationalité angolaise sont déterminées par la loi.

Article 20

L'Etat respecte et protège la personne et la dignité humaine. Tout citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits des autres citoyens et des intérêts supérieurs de la Nation angolaise. La loi protège la vie, la liberté, l'intégrité personnelle, le bon nom et la réputation de chaque citoyen.

Article 21

1. - Les droits fondamentaux exprimés dans la présente loi n'excluent pas ceux qui découlent des lois et des règles applicables de droit international.
2. - Les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées en harmonie avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits des Hommes et des Peuples et des autres instruments internationaux dont l'Angola fait partie.
3. - Dans l'appréciation des litiges par les tribunaux angolais s'appliquent ces instruments internationaux même s'ils ne sont pas invoqués par les parties.

Article 22

1. - L'Etat respecte et protège la vie de l'être humain.
2. - La peine de mort est interdite.

Article 23

Aucun citoyen ne peut être soumis à la torture ni à d'autres traitements ou punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Article 24

1. - Tous les citoyens ont droit à vivre dans un milieu ambiant et non pollué.
2. - L'Etat adopte les mesures nécessaires à la protection du milieu ambiant et des espèces de flore et faune nationales dans tout le territoire national et à la conservation de l'équilibre écologique.

3. - La loi punit les actes qui lèsent directement ou indirectement ou mettent en péril la préservation du milieu ambiant.

Article 25

1. - Tout citoyen peut librement circuler et s'installer dans n'importe quelle partie du territoire national, sans pour autant être empêché de le faire pour des raisons politiques ou d'autre nature, excepté pour les cas prévus à l'article 50 de la présente loi, et quand pour la protection des intérêts économiques de la Nation, la loi détermine des restrictions à l'accès et permanence des citoyens dans des zones de réserve et de production minière.

2. - Tous les citoyens sont libres de sortir et entrer dans le territoire national sans préjudice de limitations découlant de l'accomplissement de devoirs légaux.

Article 26

Est garanti à tous les citoyens étrangers ou apatrides le droit de demander asile en cas de persécution pour des raisons politiques, en accord aux lois en vigueur et aux instruments internationaux.

Article 27

1. - Ne sont pas permises l'extradition et l'expulsion des citoyens angolais du territoire national.

2. - N'est pas permis l'extradition des citoyens étrangers pour des raisons politiques ou pour des faits passibles de condamnation à la peine de mort, conformément au droit de l'Etat requérant.

3. - Les tribunaux angolais connaîtront, dans les normes de la loi, les faits pour lesquels sont accusés les citoyens dont l'extradition n'est pas permise en accord à la disposition reprise dans les numéros antérieurs du présent article (No. 1 et 2).

Article 28

1. - Tous les citoyens, majeurs de 18 ans, à l'exception de ceux légalement privés de droits politiques et civils, ont le droit et le devoir de participer activement à la vie publique, votant et pouvant être élus pour n'importe quel organe de l'Etat et accomplissant leurs mandats avec entière dévotion à la cause de la Nation Angolaise.

2. - Aucun citoyen ne peut être préjudicié dans son emploi, son éducation, sa situation, sa carrière professionnelle ou ses avantages sociaux auxquels il a droit, selon l'exercice de ses fonctions aux droits politiques.

3. - La loi établit les limitations respectant à l'exemption du parti aux militaires en activité, aux magistrats et aux agents de la police, aussi bien que le régime de capacité électoral passible des militaires en activité et des agents de la police.

Article 29

1. - La famille, noyau fondamental de l'organisation de la société, est objet de protection de l'Etat, se fonde soit par mariage soit par union de fait.

2. - L'homme et la femme sont égaux au sein de la famille, jouissant de mêmes droits et étant tenus aux mêmes devoirs.
3. - A la famille, avec collaboration spéciale de l'Etat, promeut et assure la protection et l'éducation intégrale des enfants et des jeunes.

Article 30

1. - Les enfants constituent une priorité absolue et jouissent de ce fait d'une protection spéciale de la famille, de l'Etat et de la société en vue de leur développement intégral.
2. - L'Etat doit promouvoir le développement harmonieux de la personnalité des enfants et des jeunes et la création des conditions pour leur intégration et participation dans la vie active de la société.

Article 31

L'Etat, avec la collaboration de la famille et de la société, doit promouvoir le développement harmonieux de la personnalité des jeunes et la création des conditions pour leur effectivité des droits économiques, sociaux et culturelles de la jeunesse, notamment, dans l'enseignement, la formation professionnelle, la culture, l'accès au premier emploi, au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation physique, aux sports et aux loisirs.

Article 32

1. - Sont garanties les libertés d'expression, de réunion, de manifestation, d'association, et de toutes les autres formes d'expression.
2. - La loi régit l'exercice des droits mentionnés dans le paragraphe antérieur.
3. - Sont interdits les groupements dont les objectifs ou les activités sont contraires aux principes fondamentaux prévus à l'article 158 de la Loi Constitutionnelle, aux lois pénales et ceux qui poursuivent même indirectement, des objectifs politiques moyennant des organisations de caractères militaire, para-militaire ou militarisé, les organisations secrètes et celles qui propagent des idéologies racistes, fascistes et tribalistes.

Article 33

1. - Le droit à l'organisation professionnelle et syndicale est libre, la loi garantit les formes de son exercice.
2. - Tous les citoyens ont droit à l'organisation et à l'exercice de leur activité syndicale, qui inclut le droit à la constitution et à la liberté d'inscription dans les associations syndicales.
3. - La loi établit une protection adéquate aux représentants élus par des travailleurs contre toute forme de conditionnement, contrainte ou limitation de l'exercice de leurs fonctions.

Article 34

1. - Les travailleurs ont droit à la grève.
2. - Une loi spécifique détermine l'exercice du droit à la grève et ses limitations dans les services et activités essentiels, dans l'intérêt des nécessités immédiates de la société.

3. - Est interdit le lock-out.

Article 35

1. - La liberté de presse est assurée, ne pouvant être soumise à aucune censure, notamment de nature politique, idéologique et artistique.

2. - La loi régit les formes d'exercice de liberté de presse et les précautions adéquates pour prévenir et réprimer leurs abus.

Article 36

1. - Aucun citoyen ne peut être condamné et soumis à un jugement, sinon les termes de la loi, étant garantie à tous les accusés le droit à la défense, l'assistance et à la protection judiciaire.

2. - L'Etat pourvoit à ce que la justice ne soit pas dénigrée pour cause d'insuffisances des moyens économiques.

3. - Nul ne peut être condamné pour acte non qualifié comme crime au moment de sa commission.

4. - La loi pénale s'applique rétroactivement si seulement elle profite à l'accusé.

5. - Les accusés jouissent de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne.

Article 37

La prison préventive est admise seulement dans les cas prévus dans la loi, qui fixe les limites et délais respectifs.

Article 38

Tout citoyen en prison préventive doit être conduit devant le magistrat compétent pour la législation de la prison et doit être jugé dans les délais prévus par la loi ou doit être mis en liberté.

Article 39

Aucun citoyen ne sera mis en prison sans avoir été averti au moment de sa détention, et des raisons de la détention.

Article 40

Tout citoyen détenu a droit de recevoir des visites de ses membres de famille et amis et d'être en correspondance avec eux, sans préjudice des conditions et restrictions prévues dans la loi.

Article 41

Tout citoyen condamné a le droit d'interjeter un recours ordinaire ou extraordinaire devant le tribunal compétent contre la décision en matière pénale dans les termes de la loi.

Article 42

1. - Contre l'abus du pouvoir, en raison de prison ou détention illégale, il y a habeas corpus à interjeter devant le tribunal judiciaire compétent, par soi-même ou par n'importe quel citoyen.
2. - La loi régit l'exercice du droit de l'habeas corpus.

Article 43

Les citoyens ont droit de refuser et de faire recours aux tribunaux, contre tous les actes qui violent leurs droits établis dans la présente Loi Constitutionnelle et d'autre législation.

Article 44

L'Etat assure l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance avec les limites prévues spécialement dans la loi.

Article 45

La liberté de conscience et de croyance est inviolable. L'Etat angolais admet la liberté des cultes et assure leur exercice dès que ne soit pas incompatible avec l'ordre public et l'intérêt national.

Article 46

1. - Le travail est un droit et un devoir de tous les citoyens.
2. - Tous les travailleurs ont droit à la juste rémunération, le repos, les vacances, la protection, hygiène et sécurité dans le travail, selon les termes de la loi.
3. - Les citoyens ont droit au libre choix et l'exercice de profession, sauf dans les conditions établies par la loi.

Article 47

1. - L'Etat propose les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens le droit à l'assistance médicale et sanitaire, aussi bien le droit à l'assistance à l'enfance, à la maternité, à l'invalidité, à la vieillesse, et en n'importe quelle situation d'incapacité pour le travail.
2. - L'initiative particulière et coopérative dans les domaines de la santé, prévoyance et assurance sociale est exercée dans les conditions prévues dans la loi.

Article 48

Les combattants de la lutte de libération nationale qui sont restés handicapés dans leurs capacités, ainsi que les enfants mineurs des citoyens qui sont morts pendant la guerre, handicapés physiques à cause de la guerre sont assurés d'une protection spéciale à préciser par la loi.

Article 49

1. - L'Etat propose l'accès à tous les citoyens à l'instruction, à la culture et aux sports, assurant la participation des divers agents particuliers dans leur réalisation dans les termes de la loi.
2. - L'initiative particulière et, coopérative dans les domaines de l'enseignement, est exercée dans les conditions prévues dans la loi.

Article 50

L'Etat doit créer les conditions politiques, économiques et culturelles nécessaires pour que les citoyens puissent posséder effectivement de tous leurs droits et accomplir entièrement leurs devoirs.

Article 51

L'Etat protège les citoyens angolais qui se trouvent ou habitent/demeurent à l'étranger, lesquels jouissent des droits et sont soumis aux devoirs qui ne sont pas incompatibles avec leur absence du pays, sans préjudice des résultats de l'absence injustifiée prévus dans la loi.

Article 52

1. - L'exercice des droits, des libertés et garanties des citoyens peuvent à peine être limités ou suspendus conformément à la loi quand ils mettent en cause l'ordre public, l'intérêt de la collectivité, les droits, les libertés et les garanties individuelles ou dans le cas de déclaration de l'état de siège ou d'urgence, devant toujours se limiter aux mesures nécessaires et adéquates au maintien de l'ordre public, à l'intérêt de la collectivité et au rétablissement de la normalité constitutionnelle.
2. - En aucun cas la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut affecter le droit à la vie, le droit à l'intégrité personnelle et à l'identité personnelle, la capacité civile, la citoyenneté, la rétroactivité de la loi pénale, le droit de défense des accusés et la liberté de la conscience et de la religion.
3. - Une loi spécifique réglemente l'état de siège et l'état d'urgence.

TITRE III - DES ORGANES DE L'ETAT

CHAPITRE I - PRINCIPES

Article 53

1. - Sont organes de souveraineté le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement et les Tribunaux.
2. - La formation, la composition, la compétence et le fonctionnement des organes de souveraineté sont définis dans la présente Loi.

Article 54

Les organes de l'Etat s'organisent et fonctionnent en respectant les principes suivants:

- a) les membres des organes représentatifs sont élus dans les termes de la Loi Electorale respective;

- b) les organes de l'Etat sont soumis à la loi, laquelle ils doivent obéissance;
- c) séparation et interdépendance des fonctions des organes de souveraineté;
- d) autonomie locale;
- e) décentralisation et division administrative, sans préjudice de l'unité d'action gouvernementale et administrative;
- f) les titulaires des tâches politiques répondent civilement et pénalement pour les actions et omissions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi;
- g) les résolutions des organes collégiaux sont prises en harmonie avec les principes de la libre discussion et critique et de l'acceptation/admission de la volonté de la majorité.

Article 55

Le territoire de la République d'Angola pour les motifs politico-administratifs, est divisé en Provinces, Municipalités, Communes et Quartiers ou bourgs.

CHAPITRE II - DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

SECTION I - PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 56

1. - Le Président de la République est le Chef de l'Etat, symbolise l'unité nationale, représente la Nation sur le plan interne et international, garanti l'exécution de la Loi Constitutionnelle et est le Commandant en Chef des Forces Armées Angolaises.
2. - Le Président de la République définit l'orientation politique du pays, assure le fonctionnement régulier des organes de l'Etat et garanti l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale du pays.

Article 57

1. - Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct, égal, secret et périodique par les citoyens résidents sur le territoire national selon les termes de la loi.
2. - Le Président de la République est élu à la majorité absolue des voix exprimées valablement. Si aucun candidat ne l'obtient, on procède à un second tour, à laquelle pourront seulement concourir les deux candidats qui ont obtenu la majorité des voix au premier tour et qui n'ont pas désisté.

Article 58

Sont éligibles à la fonction de Président de la République les citoyens angolais d'origine, de plus de 35 ans, ayant la jouissance de ses droits civils et politiques.

Article 59

Le mandat du Président de la République est de cinq ans et termine après l'investiture du nouveau Président

élu. Le Président de la République peut être réélu pour deux autres mandats consécutifs ou interposés.

Article 60

1. - Les candidatures pour le poste de Président de la République sont présentées par les partis politiques ou ligues de partis politiques légalement constitués ou par un minimum de 5,000 et un maximum de 10,000 citoyens électeurs.
2. - Les candidatures sont présentées au Président du Tribunal Suprême jusqu'à 60 jours avant la date prévue pour l'élection.
3. - En cas d'incapacité définitive de n'importe quel candidat au poste de Président de la République, peut avoir lieu l'indication d'un nouveau candidat remplaçant le candidat incapable, selon les termes prévus dans la Loi Electorale.

Article 61

1. - L'élection de Président de la République est réalisée au plus tard 30 jours avant le terme du mandat du Président en exercice.
2. - En cas de vacance de la fonction de Président de la République, l'élection du nouveau Président de la République est réalisée 90 jours après la date de vacance.

Article 62

1. - Le Président de la République est investi devant le Tribunal Suprême au dernier jour du mandat du Président sortant.
2. - En cas d'élection pour vacance, l'investiture est effectuée dans les 15 jours subséquents au jour de la publication des résultats électoraux.
3. - En cas d'investiture le Président de la République élu prête le serment suivant:

" Je jure par mon honneur, d'exercer avec dévouement les tâches dont je suis investi, d'exécuter et faire exécuter la Loi Constitutionnelle de la République d'Angola, de défendre l'unité de la Nation, l'intégrité du sol de la patrie, de promouvoir et consolider la paix, la démocratie et le progrès social".

Article 63

1. Le Président de la République peut renoncer au mandat par message adressé à l'Assemblée Nationale, au su du Tribunal Suprême.
2. - La renonciation est effective quand l'Assemblée prend connaissance du message, sans préjudice de sa publication postérieure dans le Journal Officiel de la République.

Article 64

1. - Dans le cas d'empêchement temporaire ou de vacance, l'intérim du poste de Président de la République sera assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou en cas d'empêchement par son remplaçant.

2. - Le mandat de Député du Président de l'Assemblée Nationale ou de son remplaçant reste automatiquement suspendu pendant la durée des fonctions du Président de la République par intérim.

Article 65

1. - Le Président de la République n'est pas responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cas de subornation ou trahison de la Patrie.

2. - L'initiative du procès d'accusation est de la compétence de l'Assemblée Nationale, moyennant une proposition d'un cinquième et une délibération approuvée par la majorité de deux tiers des Députés en service effectif, le Tribunal Suprême étant compétent pour ce jugement.

3. - La condamnation implique la destitution du poste et l'impossibilité de candidature pour un autre mandat.

4. - Le Président de la République répond devant les tribunaux communs après avoir terminé son mandat, pour tout crime commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 66

Le Président de la République a les compétences suivantes:

a) nommer le Premier Ministre, sur proposition des Partis Politiques représentés à l'Assemblée;

b) nommer et destituer les autres membres du Gouvernement et le Gouverneur de la Banque Nationale d'Angola sur proposition du Premier Ministre;

c) mettre fin aux fonctions du Premier Ministre et démettre le Gouvernement après consultation du Conseil de la République;

d) présider le Conseil des Ministres;

e) décréter la dissolution de l'Assemblée Nationale après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République;

f) présider le Conseil de la République;

g) nommer et destituer les ambassadeurs et accepter les lettres de créances des représentants diplomatiques étrangers;

h) nommer les juges à la cour de cassation, après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature;

i) nommer et destituer le Procureur Général de la République, le Vice-Procureur Général de la République et les Adjointes du Procureur Général de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature;

j) nommer les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature selon les termes de l'article 132 de la Loi Constitutionnelle;

k) convoquer les élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale, selon les termes de la présente Loi et de la Loi Electorale;

l) présider le Conseil de Défense Nationale;

m) nommer et destituer le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Angolaises et ses Adjoints, s'ils existent, aussi bien que les Chefs d'Etat Major des différentes branches des Forces Armées;

n) nommer les officiers généraux des Forces Armées Angolaises, après avoir entendu le Conseil de la Défense Nationale;

o) convoquer les référendums, selon les termes prévus dans l'article 73 de la présente Loi;

p) déclarer la guerre et faire la paix, sur conseil du Gouvernement et après l'autorisation de l'Assemblée Nationale;

q) grâcier ou commuer les peines;

r) déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, conformément à la loi;

s) signer et promulguer les lois approuvées par l'Assemblée Nationale et les décrets-lois approuvés par le Gouvernement;

t) envoyer des messages à l'Assemblée Nationale et la convoquer extraordinairement;

u) se prononcer sur toutes les graves urgences de la vie de la Nation et, dans ce cas, prendre les mesures prévues dans l'article suivant de la présente Loi;

v) décerner des décorations, conformément à la loi;

x) ratifier les accords internationaux. Après que les instruments d'approbation des autres accords sous forme simplifiée ont été convenablement approuvés et signés;

y) requérir au Tribunal Constitutionnel l'appréciation préventive ou la déclaration de l'inconstitutionnalité des normes juridiques, aussi bien que la vérification de l'existence de l'inconstitutionnalité par omission.

Article 67

1. - Le Président de la République après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale adoptera toujours des mesures pertinentes lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité territoriale ou l'exécution de ses engagements internationaux seraient menacées d'une manière grave et immédiate et lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels serait suspendu.

2. - Le Président de la République informera la Nation de tous ces faits par un message.

3. - Pendant la durée de l'exercice de ses pouvoirs spéciaux, la Loi Constitutionnelle ne pourra pas être changée et l'Assemblée Nationale ne pourra pas être dissoute.

Article 68

1. - Dans l'exercice de la Présidence du Conseil des Ministres, le Président de la République est chargé de:

a) convoquer le Conseil des Ministres et dresser son agenda de travail sur avis du Premier Ministre;

b) diriger et orienter les réunions et les sessions du Conseil des Ministres.

2. - Le Président de la République peut déléguer expressément au Premier Ministre, la présidence du Conseil des Ministres.

Article 69

1. - Le Président de la République doit promulguer les lois dans les 30 jours après leur réception de l'Assemblée Nationale.

2. - Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut solliciter à l'Assemblée Nationale une nouvelle lecture de la loi ou de certaines de ses dispositions.

3. - Si après la relecture, la majorité des deux tiers des Députés de l'Assemblée Nationale se prononcent en faveur de l'approbation de la loi, le Président de la République doit promulguer la loi dans les 15 jours à partir de son adoption.

Article 70

Le Président de la République, après la signature du Premier Ministre contresigne les décrets du Gouvernement, dans les 30 jours après leur réception, devant communiquer au Gouvernement les raisons de refus de la signature.

Article 71

Les lois référées à l'alinéa s) de l'article 66 non promulguées par le Président de la République aussi bien que les décrets du Gouvernement non signés par le Président de la République sont juridiquement nuls.

Article 72

Le Président de la République par intérim, ne peut pas dissoudre l'Assemblée Nationale ni convoquer des référendums.

Article 73

1. Le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, soumettre à un référendum les projets de loi ou de ratification des accords internationaux qui, sans être contraires à la Loi Constitutionnelle, ont des incidences sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur le fonctionnement des institutions.

2. - Est interdite la réalisation des référendums constitutionnels.

3. - Le Président de la République promulgue les projets de loi ou ratifie les accords internationaux adoptés par référendum dans un délai de 15 jours.

Article 74

Dans l'exercice de ses compétences, le Président de la République émet des décrets et des dépêches

présidentiels qui sont publiés dans le Journal Officiel de la République.

SECTION II - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 75

1. - Le Conseil de la République est l'organe politique de consultation du Président de la République qui est chargé de:

a) se prononcer sur la dissolution de l'Assemblée Nationale;

b) se prononcer sur la démission du Gouvernement;

c) se prononcer sur la déclaration de guerre et l'exécution de la paix;

d) se prononcer sur les actions du Président de la République par intérim relatifs à la nomination du Premier Ministre, à la démission du Gouvernement, à la nomination et la destitution du Procureur Général de la République, du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Angolaises et ses Adjointes, aussi bien que les Chefs d'Etat-Major de différentes branches des Forces Armées;

e) conseiller le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci le sollicite;

f) approuver le Corps Militaire du Conseil de la République.

2. - Dans l'exercice de ses attributions le Conseil de la République émet des avis qui sont publiés selon l'accomplissement de l'acte auquel ils se réfèrent.

Article 76

Le Conseil de la République est présidé par le Président de la République et est composé des membres suivants:

a) le Président de L'Assemblée Nationale;

b) le Premier Ministre;

c) le Président du Tribunal Constitutionnel;

d) le Procureur Général de la République;

e) les anciens Présidents de la République;

f) les Présidents des Partis Politiques représentés à l'Assemblée Nationale;

g) 10 citoyens désignés par le Président de la République.

Article 77

1. - Les membres du Conseil de la République sont investis par le Président de la République.

2. - Les membres du Conseil de la République jouissent des privilèges et des immunités des Députés de

l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III - DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 78

1. - L'Assemblée Nationale est l'assemblée représentative de tous les angolais et exprime la volonté souveraine du peuple angolais.
2. - L'Assemblée Nationale est régie par les dispositifs de la présente loi et par un règlement interne approuvé par elle-même.

Article 79

1. - L'Assemblée Nationale est composé de 223 Députés élus au suffrage universel, égal, direct, secret et périodique, pour un mandat de 4 ans.
2. - Les Députés de l'Assemblée Nationale sont élus selon le système de représentation proportionnelle, en adoptant le critère suivant:
 - a) par droit propre, chaque province est représentée à l'Assemblée Nationale par un nombre de 5 Députés, chaque province constituant pour cet effet une circonscription électorale;
 - b) les 130 Députés restants sont élus au niveau national, le pays étant considéré, pour cet effet comme une seule circonscription électorale;
 - c) pour les communautés angolaises à l'extérieur, est constituée une circonscription électorale représentée par 3 Députés, correspondant à 2 pour la zone d'Afrique et à 1 pour le reste du monde.

Article 80

Les candidatures sont présentées par les Partis Politiques, seuls ou en coalition, pouvant figurer dans les listes des citoyens non affiliés aux partis respectifs, conformément à la Loi Electorale.

Article 81

Le mandat des Députés commence avec la première session de l'Assemblée Nationale et prend fin après les élections sous-jacentes, sans préjudice de suspension ou de cessation individuelle du mandat.

Article 82

1. - le mandat de Député est incompatible:
 - a) avec la fonction de membre du Gouvernement;
 - b) avec les emplois rémunérés par les entreprises étrangères ou par les organisations étrangères;
 - c) avec la fonction de Président et membre du Conseil d'Administration des sociétés anonymes, associé gérant des apports, Directeur Général et Directeur Général Adjoint des entreprises publiques.

2. - Sont inéligibles pour le mandat de Député:

a) les Magistrats judiciaires et du Ministère Public:

b) les militaires et les membres des forces militarisées en activité;

3. - Les citoyens qui ont acquis la nationalité angolaise peuvent être candidats 7 ans après l'acquisition de la nationalité.

Article 83

Les Députés de l'Assemblée Nationale ont droit, conformément à la Loi Constitutionnelle et au règlement d'ordre intérieur, d'interpeller le Gouvernement ou n'importe quel membre du Gouvernement, aussi bien que d'obtenir de tous les organismes et entreprises publiques la collaboration nécessaire pour accomplir leurs tâches.

Article 84

1. - Aucun Député de l'Assemblée Nationale ne peut être arrêté ou emprisonné sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou de la Commission Permanente, sauf en cas de flagrant délit pour crime frauduleux punissable par la peine de prison majeure.

2. - Les Députés ne peuvent pas être responsables des opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 85

Les Députés perdent le mandat chaque fois que se vérifient certaines des raisons suivantes:

a) lorsqu'ils souffrent de certaines incapacités ou incompatibilités prévues par la loi;

b) qu'ils n'ont pas de siège à l'Assemblée Nationale ou dépassent le nombre d'absences déterminé dans le règlement intérieur;

c) s'affilient dans un parti différent de celui par lequel ils ont été dans la liste.

Article 86

Les Députés peuvent renoncer à leur mandat par le moyen d'une déclaration écrite avec la signature légalisée et remise personnellement au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 87

1. - La substitution temporaire d'un Député est acceptée dans les circonstances suivantes:

a) pour exercice des fonctions publiques incompatibles avec l'exercice du mandat de Député conformément à la Loi;

b) pour cause de maladie ou d'infirmité de plus de 45 jours.

2. - En cas de substitution temporaire d'un Député, la vacance occasionnée est comblée selon l'ordre respectif de préséance par le candidat dans la liste à laquelle appartenait le titulaire du mandat en vacance, et qui n'est pas dans l'impossibilité d'assumer le mandat.
3. - S'agissant d'une vacance occasionnée par un Député élu par coalition, le mandat est conféré au candidat immédiatement suivant non élu proposé par le parti politique auquel appartenait le Député substitué.
4. - Si dans la liste dans laquelle appartenait le titulaire du mandat en vacance, il n'y a plus de candidats, on ne comblera pas cette vacance.

Article 88

L'Assemblée Nationale est compétente pour:

- a) modifier l'actuelle Loi Constitutionnelle et approuver la Constitution de la République d'Angola;
- b) approuver les lois sur toutes les matières, sauf celles réservées par la Loi Constitutionnelle au Gouvernement;
- c) accorder au Gouvernement des autorisations législatives;
- d) approuver sur proposition du Gouvernement, le Plan National et le Budget Général de l'Etat;
- e) approuver sur proposition du Gouvernement les rapports d'exercice du Plan National et du Budget Général de l'Etat;
- f) autoriser le Gouvernement à contacter et à accorder des emprunts et à réaliser d'autres opérations de crédit qui ne soient pas de dette flottante, définissant les conditions générales respectives et établir la limite maximale des avals à accorder chaque année par le Gouvernement;
- g) établir et modifier la division politico-administrative du pays;
- h) accorder des amnisties et des mesures de grâces génériques;
- I) autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège et l'état d'urgence, définissant l'extension, la suspension des garanties constitutionnelles et veillera à son application;
- j) autoriser le Président de la République à déclarer la guerre et signer la paix;
- k) approuver les accords internationaux qui portent sur sa compétence législative absolue, ainsi que les traités de paix, de participation de l'Angola dans les organisations internationales, de rectification des frontières, d'amitié, de défense, ceux ayant trait aux affaires militaires et ceux d'autres qui lui sont soumis par le Gouvernement;
- l) ratifier des décrets-loi;
- m) promouvoir la procédure d'accusation contre le Président de la République pour crime de subornation et pour trahison de la Patrie;
- n) voter des motions de confiance et de censure au Gouvernement;
- o) établir et approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale;

p) élire le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Nationale et les autres membres de la Commission Permanente, par majorité absolue des Députés en fonction effective;

q) établir les Commissions des Travaux de l'Assemblée Nationale, en accord avec la représentativité des Partis à l'Assemblée;

r) exercer les autres fonctions qui lui sont confiées par la Loi Constitutionnelle et par la Loi.

Article 89

L'Assemblée Nationale est compétente à légiférer avec une restriction absolue de compétence législative, sur les matières suivantes:

a) acquisition, perte et réacquisition de la nationalité;

b) droits, libertés et garanties fondamentaux des citoyens;

c) élections et statut

itulaires des organes de souveraineté, du pouvoir local et des autres organes constitutionnels;

d) formes d'organisation et de fonctionnement des organes du pouvoir local;

e) régime de référendum;

f) organisation, fonctionnement et procès du Tribunal Constitutionnel;

rganisation de la Défense nationale et bases générales de l'organisation, du fonctionnement et de la discipline des Forces Armées Angolaises:

h) régimes de l'état de siège et de l'état d'urgence;

i) associations et partis politiques;

j) organisation judiciaire et statut des Magistrats Judiciaires et du Ministère Public;

k) système monétaire et modèle de poids et mesures;

l) définition des limites des eaux territoriales, de la zone économique exclusive et des droits de l'Angola aux fonds maritimes contigus.

m) définition des secteurs de réserve de l'Etat dans le domaine de l'économie, aussi bien que des bases de concession de l'exploration des ressources naturelles et de l'aliénation du patrimoine de l'Etat;

n) définition et régime des symboles nationaux.

Article 90

L'Assemblée Nationale est compétente à légiférer, avec réserve relative de compétence législative sur les matières suivantes, sauf en cas d'autorisation accordée par le Gouvernement:

a) état et capacité des personnes;

- b) organisation générale de l'administration publique;
- c) statut des fonctionnaires et responsabilité civile de l'administration publique;
- d) régime général de la réquisition et de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- e) moyens et formes d'intervention et de nationalisation des moyens de production et d'établissement des critères de fixation d'indemnités, aussi bien que de reprivatisation de la titularité ou de droit d'exploitation du patrimoine de l'Etat, selon les termes de la législation de base référée à l'alinéa m) de l'article antérieur;
- f) définition du système fiscal et création des impôts;
- g) bases du système d'enseignement, du service national de santé et de sécurité sociale;
- h) des bases du système de protection de la nature, de l'équilibre écologique et du patrimoine culturel;
- i) régime général de loyer rural et urbain;
- j) régime de propriété de la terre et d'établissement des critères de fixation des limites maximales des unités privées d'exploitation agricole;
- k) participation des autorités traditionnelles et des citoyens dans l'exercice du pouvoir local;
- l) statut des entreprises publiques;
- m) définition et régime des biens du domaine public;
- n) définition des crimes, peines et mesures de sécurité, aussi bien que de la procédure criminelle.

Article 91

1. - L'Assemblée Nationale doit, conformément aux lois d'autorisation législative, définir le contour, le sens, l'extension et la durée de l'autorisation.
2. - Les autorisations susmentionnés dans l'alinéa précédent, ne comptent plus en cas de démission du Gouvernement qui les a confiés, en cas de changement de la législature ou de dissolution de l'Assemblée Nationale.

Article 92

1. - L'Assemblée Nationale décrète dans l'exercice de ses compétences, des lois de révision constitutionnelle, la Constitution de la République de l'Angola, les lois organiques, les lois, les motions et les résolutions.
2. - Prennent la forme des lois de révision constitutionnelle et de Constitution de la République, les actes prévus à l'alinéa a) de l'article 88.
3. - Prennent la forme des lois organiques les actes prévus aux alinéas c), d), e), f), g), h), et j) de l'article 89.
4. - Prennent la forme des lois, les autres actes prévus à l'article 89 et 90, aussi bien que ceux prévus aux alinéas d), f), g), et h) de l'article 88.

5. - Prennent la forme de motion les actes prévus à l'alinéa n) de l'article 88.
6. - Prennent la forme de résolution, les autres actes de l'Assemblée Nationale, notamment, ceux prévus aux alinéas c), e), i), j), k), l), m), o), p) et q) de l'article 88 et ceux de la Commission Permanente.

Article 93

1. - L'initiative législative appartient aux Députés, aux groupes parlementaires et au Gouvernement.
2. - Les Députés et les groupes parlementaires ne peuvent pas présenter des projets de loi, qui engagent dans l'année économique en cours, l'augmentation des frais ou réduction des recettes de l'Etat fixées dans le Budget.
3. - Les projets de loi définitivement rejetés ne peuvent pas être représentés dans la même session législative, sauf s'il y a une nouvelle élection de l'Assemblée Nationale.
4. - Les projets de loi présentés par le Gouvernement prennent fin en cas de sa démission.

Article 94

1. - L'Assemblée Nationale adopte décrets-loi approuvés par le Conseil des Ministres pour effet d'altération ou de refus de ratification, sauf ceux de la compétence exclusive du Gouvernement, à la demande de 10 premières réunions plénières de l'Assemblée Nationale, suivant la publication.
2. - Une fois l'appréciation requise et dans le cas où ont été présentées des propositions d'altération, l'Assemblée Nationale peut suspendre, totalement ou partiellement, la vigueur du décret-loi jusqu'à la publication de la loi qu'il a modifiée ou jusqu'au refus de toutes ces propositions.
3. - Si la ratification est refusée, le décret-loi cessera d'être en vigueur dès le jour où la résolution sera publiée dans le Journal Officiel de la République et ne pourra plus être publié pendant la durée de la même session législative.
4. - Sont considérés ratifiés les décrets-loi qui n'ont pas été demandés pour appréciation à l'Assemblée Nationale dans les délais et les termes établis par le présent article.

Article 95

1. - L'Assemblée Nationale ne peut pas être dissoute dans les 6 mois postérieurs à son élection, au dernier semestre du mandat du Président de la République, pendant le mandat du Président par intérim ou pendant la période de l'état d'urgence.
2. - La non observation de la disposition mentionnée dans la paragraphe antérieur détermine l'inexistence juridique du décret de dissolution.
3. - L'Assemblée Nationale dissoute, subsistent le mandat des Députés et le fonctionnement de la Commission Permanente, jusqu'à la première réunion de l'Assemblée, après les élections.

Article 96

1. - La législature comprend 4 sessions législatives.

2. - Chaque session législative a une durée de 1 an et commence le 15 Octobre.
3. - La période normale de fonctionnement de l'Assemblée Nationale est de 8 mois et commence le 15 Octobre, sans préjudice des intervalles prévus dans le Règlement de l'Assemblée Nationale et des suspensions qui seront décidées par la majorité de 2/3 des Députés présents.
4. - L'Assemblée Nationale se réunit ordinairement sur convocation de son Président.
5. - L'Assemblée Nationale peut se réunir extraordinairement quand c'est nécessaire par délibération de la Plénière, sur l'initiative de la Commission Permanente ou celle de plus de la moitié des Députés.
6. - L'Assemblée Nationale peut se réunir extraordinairement en dehors de sa période de fonctionnement normal, pour délibération de la Plénière, sur l'initiative de la Commission Permanente ou de plus de la moitié des Députés ou par convocation du Président de la République.

Article 97

1. - L'Assemblée Nationale fonctionne avec la majorité simple des Députés en effectivité de fonctions.
2. - Les délibérations de l'Assemblée Nationale sont prises par la majorité simple des Députés présents, sauf quand la présente loi établit d'autres règles de délibération.

Article 98

1. - L'ordre du jour des réunions plénières de l'Assemblée Nationale est fixé par son Président, sans préjudice du droit de recours en plénière de l'Assemblée.
2. - Le régime interne de l'Assemblée Nationale définira la priorité des matières à inscrire dans l'agenda du jour.
3. - Les messages du Président de la République à l'Assemblée Nationale ont priorité absolue sur toutes les autres questions.
4. - Le Gouvernement peut solliciter la priorité pour les sujets d'intérêt national de résolution urgente.

Article 99

1. - Les Ministres et les Secrétaires d'Etat ont droit d'assister aux réunions plénières de l'Assemblée Nationale, pouvant être secondés ou remplacés par les Vice-Ministres et avoir la parole conformément au règlement interne de l'Assemblée Nationale.
2. - Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement doivent comparaître devant la plénière de l'Assemblée, en réunions fixées selon la régularité définie dans le règlement de l'Assemblée Nationale pour répondre aux questions et demandes d'explication des Députés, formulées verbalement ou par écrit.
3. - Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement doivent comparaître à la plénière de l'Assemblée Nationale, toutes les fois qu'ils apprécient les motions de censure ou de soutien au Gouvernement et l'approbation du Plan National, du Budget Général de l'Etat et les rapports respectifs d'exécution.
4. - Les Commissions de travail de l'Assemblée Nationale peuvent solliciter la participation des

membres du Gouvernement dans leurs travaux.

Article 100

1. - L'Assemblée Nationale est constituée des Commissions de travail, conformément au règlement, pouvant créer des commissions éventuelles pour une fin déterminée.
2. - La composition des commissions correspond à la représentativité des partis dans l'Assemblée Nationale, leur présidence étant répartie par les groupes parlementaires en proportion avec le nombre de leurs Députés.
3. - Les commissions apprécient les pétitions adressées à l'Assemblée Nationale et peuvent solliciter la déposition de n'importe quel citoyen.

Article 101

1. - Les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent constituer des commissions d'enquête parlementaire pour l'appréciation des actes du Gouvernement et de l'administration.
2. - Les commissions d'enquête sont demandées par n'importe quel Député et sont constituées obligatoirement par 1/5 des Députés en activité de leurs fonctions jusqu'à la limite d'une par Député et par session législative.
3. - Les commissions parlementaires d'enquête jouissent des pouvoirs d'investigation propres des autorités judiciaires.

Article 102

1. - L'Assemblée Nationale est remplacée en dehors de la période de fonctionnement effectif, pendant la période qu'elle est dissoute et dans les autres cas prévus par la Loi Constitutionnelle par une commission permanente.
2. - La commission permanente a la composition suivante:
 - a) Le Président de l'Assemblée Nationale qui la préside, désigné par le parti politique ou la coalition des partis qui ont obtenu la majorité aux élections;
 - b) deux Vice-Présidents, désignés par les partis politiques ou par la coalition des partis, proportionnellement au nombre des sièges obtenu à l'Assemblée Nationale;
 - c) douze Députés désignés par les partis politiques et la coalition des partis, proportionnellement au nombre des sièges obtenus à l'Assemblée Nationale;
3. - La commission permanente est compétente pour:
 - a) suivre l'activité du Gouvernement et de l'administration;
 - b) convoquer extraordinairement l'Assemblée Nationale;
 - c) exercer les pouvoirs de l'Assemblée relativement au mandat des Députés;

- d) autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence;
- e) autoriser exceptionnellement le Président de la République à déclarer la guerre et à signer la paix, quand l'Assemblée Nationale ne se trouve pas en période de fonctionnement normal ou en cas d'urgence, incompatible à sa convocation extraordinaire;
- f) préparer l'ouverture de la session législative.

Article 103

1. - Les Députés élus par chaque parti ou coalition des partis peuvent se constituer en groupes parlementaires.
2. - Sans préjudice des droits des Députés prévus à la présente loi, les groupes parlementaires peuvent avoir droit de:
 - a) participer aux commissions de travail de l'Assemblée en fonction du nombre de leurs membres, indiquant leurs respectifs représentants;
 - b) être écoutés dans la fixation de l'ordre du jour;
 - c) provoquer, par l'interpellation du Gouvernement, l'ouverture de deux débats en chaque session législative sur les sujets de politique en générale ou sectorielle;
 - d) solliciter à la Commission Permanente de promouvoir la convocation de l'Assemblée;
 - e) exercer l'initiative législative;
 - f) présenter des motions de censure au Gouvernement;
 - g) être informé par le Gouvernement, régulier et directement, sur le déroulement des principales affaires d'intérêt du public;
 - h) demander la constitution de Commissions Parlementaires d'enquête.
3. - Les facultés prévues aux alinéas b), f), g) et h) sont exercées par le Président du Groupe Parlementaire.
4. - Chaque groupe parlementaire a le droit d'avoir des lieux de travail au siège de l'Assemblée Nationale ainsi que du personnel technique et administratif de sa confiance, conformément à la loi.

Article 104

L'Assemblée Nationale et leurs commissions seront aidées par un groupe permanent de techniciens, personnel administratif et des experts réquisitionnés ou contractés temporairement dans les termes définis par la loi.

CHAPITRE IV - DU GOUVERNEMENT

Article 105

1. Le Gouvernement guide la politique générale du pays et est l'organe supérieur de l'administration publique.

2. - Le Gouvernement est responsable politiquement devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale suivant les termes définis par la présente Loi.

Article 106

1. - La composition du Gouvernement est fixée par décret-loi.

2. - Le nombre et la désignation des Ministres, Secrétaire d'Etat et Vice-Ministres seront déterminés par décrets de nomination des titulaires respectifs.

3. - Les attributions des Ministres et Secrétaire d'Etat sont déterminés par décret-loi.

Article 107

1. - Les postes de Premier Ministre, Ministre, Secrétaire d'Etat et Vice-Ministre seront incompatibles avec l'exercice du mandat de Député.

2. - Sont applicables aux postes prévus dans le paragraphe antérieur, les incompatibilités prévus aux alinéas b) et c) de l'article 82.

Article 108

1. - Le Conseil des Ministres est présidé par le Président de la République et est constitué par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaire d'Etat.

2. - Le Conseil des Ministres se réunit selon la périodicité définie par la loi.

3. - Les Vice-Ministres peuvent être convoqués à participer aux réunions de Conseil des Ministres.

4. - Le Conseil des Ministres peut créer des commissions spécialisées pour la préparation des sujets spécifiques à être appréciés au Conseil des Ministres.

Article 109

1. Les fonctions de Premier Ministre commencent dès son investiture et finissent dès l'investiture du Premier Ministre qui le remplace.

2. - Les fonctions des autres membres du Gouvernement commencent dès leur investiture et finissent dès leur destitution ou la destitution du Premier Ministre.

3. - En cas de démission du Gouvernement, le Premier Ministre du Gouvernement cessant est démis à la date de la nomination et de l'investiture du nouveau Premier Ministre.

Article 110

Dans l'exercice des fonctions politiques, le Gouvernement est compétent pour:

- a) contresigner les actes du Président de la République selon les termes prévus par l'article 70;
- b) définir les lignes générales de la politique gouvernementale, aussi bien que celles de leur exécution;
- c) négocier et conclure les traités internationaux et approuver les traités qui ne sont pas de la compétence absolue de l'Assemblée Nationale ou qui ne lui avaient pas été soumis;
- d) présenter des projets de loi à l'Assemblée Nationale;
- e) délibérer sur la question de confiance au Parlement;
- f) se prononcer sur la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence;
- g) proposer au président de la République la déclaration de guerre ou de faire la paix;
- h) pratiquer d'autres actes qui leur sont entrepris par la Loi Constitutionnelle ou par la Loi.

Article 111

1. - Dans l'exercice des fonctions législatives le Gouvernement est compétent de:
 - a) fixer par décret-loi la composition, l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement;
 - b) élaborer et approuver des décrets-lois en matière législative réservée relative à l'Assemblée Nationale, selon les termes de la respective autorisation législative.
2. - En matière referant à sa propre composition, organisation et fonctionnement, le Gouvernement a la compétence législative absolue.
3. - Les décrets-loi prévus à l'alinéa b) doivent invoquer expressément la loi légale de l'autorisation législative.

Article 112

Dans l'exercice des fonctions administratives le Gouvernement est compétent pour:

- a) élaborer et promouvoir l'exécution du plan de développement économique et social au Gouvernement;
- b) élaborer, approuver et diriger l'exécution du Budget de l'Etat;
- c) approuver les actes du Gouvernement qui engagent l'augmentation ou la réduction des recettes ou des dépenses publiques;
- d) élaborer des règlements nécessaires à la bonne exécution des lois;
- e) diriger les services et l'activité de l'administration de l'Etat, surveiller dans l'administration indirecte, exercer la tutelle sur l'administration locale autarcique et sur les autres institutions publiques autarciques;
- f) pratiquer des actes et prendre toutes les précautions nécessaires pour la promotion du développement économique et social pour la satisfaction des besoins collectifs.

Article 113

Le Gouvernement, réuni en Conseil de Ministres, exerce sa compétence par les décrets-loi, les décrets et les résolutions sur les politiques générales, sectorielles et des mesures sur l'activité gouvernementale.

Article 114

1. - En général il est à la charge du Premier-Ministre de diriger, de conduire et de coordonner l'action générale du Gouvernement.
2. - Il est de la compétence du Premier Ministre, notamment de:
 - a) coordonner et orienter l'activité de tous les Ministres et Secrétaires d'Etat;
 - b) représenter le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, au niveau interne et externe;
 - c) diriger le fonctionnement du Gouvernement et ses relations de caractère général avec les autres organes de l'Etat;
 - d) remplacer le Président de la République à la Présidence du Conseil des Ministres, selon les termes prévus au No. 2 de l'article 68;
 - e) signer les décrets-loi du Conseil des Ministres et les envoyer à la promulgation du Président de la République;
 - f) signer les décrets-loi du Conseil des Ministres et les envoyer à la signature postérieure du Président de la République;
 - g) signer les résolutions du Conseil de Ministres;
 - h) exercer les autres fonctions qui lui sont confiées par la Loi Constitutionnelle et par la loi.
3. - Dans l'exercice de leurs compétences le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat émettent des décrets exécutifs et des expéditions qui seront publiés dans le Journal Officiel de la République.

Article 115

1. Le Gouvernement élabore son programme dans lequel figurent les principales orientations politiques, économiques, sociales et les mesures à prendre ou à proposer dans les divers domaines de l'activité gouvernementale.
2. - Les membres du Gouvernement sont liés au programme du Gouvernement et aux délibérations prises en Conseil des Ministres.

Article 116

1. - Le Gouvernement entre en fonction immédiatement après son investiture.
2. - Le Gouvernement peut être sujet aux motions de censure votées par l'Assemblée Nationale, sur l'exécution de son programme ou sur des sujets fondamentaux de la politique gouvernementale, moyennant l'initiative présentée par n'importe quel groupe parlementaire ou 1/4 des Députés en effectivité de leur fonction.

Article 117

1. - Le Premier Ministre est responsable politiquement devant le Président de la République à qui il informe directement et régulièrement sur les sujets relatifs à la conduite de la politique du pays.
2. - Le Premier Ministre représente le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et engage la responsabilité politique du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Article 118

Donne lieu à la démission du Gouvernement:

- a) le terme de la législature;
- b) l'élection d'un nouveau Président de la République;
- c) la démission du Premier Ministre;
- d) l'acceptation par le Président de la République de la demande de démission présentée par le Premier Ministre;
- e) la mort ou l'empêchement physique de longue durée du Premier Ministre;
- f) l'approbation d'une motion de censure au Gouvernement;
- g) la non approbation d'un vote de confiance au Gouvernement.

Article 119

Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et les Vice-Ministres peuvent seulement être en prison après une faute consommée, quand l'infraction est punissable par la peine de prison aggravée et après la suspension de l'exercice du poste par le Président de la République.

CHAPITRE V - DE LA JUSTICE

SECTION I - DES TRIBUNAUX

Article 120

1. - Les tribunaux sont les organes de souveraineté avec compétence d'administrer la justice au nom du Peuple.
2. - Le Tribunal Suprême et les autres tribunaux institués par la loi sont chargés d'exercer la fonction juridictionnelle.
3. - Dans l'exercice de la fonction juridictionnelle les tribunaux sont indépendants, étant seulement soumis à la Loi et ont droit à la coopération des autres autorités.

Article 121

1. - Les tribunaux garantissent et assurent l'observation de la Loi Constitutionnelle, des lois et des autres dispositions normatives en vigueur, de la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens et des

institutions et décident sur la légalité des actes administratifs.

2. - Les décisions des tribunaux sont d'exécution obligatoire par tous les citoyens et les autres personnes juridiques et prédominent sur celles des autres autorités.

Article 122

Les tribunaux sont en principe collégiaux et intégrés par les juges professionnels et les assesseurs populaires avec les mêmes droits et devoirs quant au jugement de la cause.

Article 123

Toutes les entités publiques et privées ont le devoir de coopérer avec les Tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 124

Les audiences de jugement sont publiques, excepté quand le propre tribunal ne le veut pas, pour raison fondamentale, la défense de la dignité des personnes ou de la morale publique ou encore pour assurer son fonctionnement.

Article 125

1. - A part le Tribunal Constitutionnel, les tribunaux sont structurés selon les termes de la loi, en accord avec les catégories suivantes:

a) des Tribunaux Municipaux;

b) des Tribunaux Provinciaux et

c) le Tribunal Suprême.

2. - La loi elle-même établit l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire.

3. - Selon les termes de la loi, peuvent être créés des tribunaux militaires, administratifs, des comptes, fiscaux, tribunaux maritimes et d'arbitrage.

Article 126

Sans préjudice du dispositif du précédent article, est interdite la création des tribunaux avec compétence exclusive pour le jugement des infractions déterminées.

Article 127

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et doivent seulement appliquer la loi.

Article 128

Les juges sont inamovibles; ne pouvant être transférés, promus, suspendus, retraités ou destitués sinon conformément à la loi.

Article 129

Les juges ne sont pas responsables pour les décisions qu'ils prononcent dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les limitations imposées par la loi.

Article 130

Le Juge Président du Tribunal Suprême, le Vice-Président du Tribunal Suprême et les autres juges du Tribunal Constitutionnel peuvent seulement être en prison après la faute formulée, quand l'infraction est punissable par la peine de prison aggravée.

Article 131

Les juges ne peuvent pas exercer une autre fonction publique ou privée, sauf celle d'enseignant ou d'investigation scientifique.

SECTION II - DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE

Article 132

1. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire est l'organe supérieur de gestion et de discipline de la magistrature judiciaire, étant compétent en général pour;
 - a) apprécier le mérite professionnel et exercer l'action disciplinaire sur les juges;
 - b) proposer la nomination des juges du Tribunal Suprême selon les termes de la présente Loi;
 - c) ordonner des instructions, des inspections et des enquêtes aux services judiciaires et proposer des mesures nécessaires pour leur efficacité et perfectionnement;
 - d) Nommer, placer, transférer et promouvoir les magistrats judiciaires, sans préjudice des dispositifs de la présente loi.
2. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire est présidé par le Président du Tribunal Suprême et est composé par les membres votants suivants:
 - a) 3 juristes désignés par le Président de la République, dont un d'eux au moins est magistrat judiciaire;
 - b) 5 juristes désignés par l'Assemblée Nationale;
 - c) 10 juges élus entre eux par les magistrats judiciaires.
3. - Les membres votants du Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire jouissent des immunités conférées aux juges du Tribunal Suprême.

Article 133

L'admission des juges à la Magistrature sera faite selon les termes à définir par la loi.

SECTION III - TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

Article 134

Le Tribunal Constitutionnel est en général compétent pour administrer la justice dans matières de nature juridico-constitutionnelle, notamment:

- a) apprécier préventivement l'inconstitutionnalité selon les termes prévus de l'article 154;
- b) apprécier l'inconstitutionnalité des lois, des décrets-loi, des traités internationaux ratifiés et d'autres normes, conformément à l'article 155;
- c) vérifier et apprécier le non accomplissement de la Loi Constitutionnelle par omission des mesures nécessaires pour rendre exécutable les normes constitutionnelles;
- d) apprécier par recours, la constitutionnalité de toutes les décisions des autres tribunaux qui refusent l'application de n'importe quelle norme, ayant comme fondement, son inconstitutionnalité;
- e) apprécier en recours, la constitutionnalité de toutes les décisions des autres tribunaux qui appliquent une norme dont la constitutionnalité a été suscitée pendant la procédure.

Article 135

1. - Le Tribunal Constitutionnel est composé de 7 juges, désignés entre juristes et magistrats, de la façon suivante:
 - a) 3 juges désignés par le Président de la République, incluant le Président du Tribunal;
 - b) 3 juges élus par l'Assemblée Nationale, par majorité de 2/3 des Députés en fonction effective;
 - c) 1 juge élu par la plénière du Tribunal Suprême.
2. - Les juges du Tribunal Constitutionnel sont désignés par un mandat de 7 ans non renouvelables et jouissent des garanties d'indépendance, d'inamovibilité, d'impartialité et d'irresponsabilité des juges des autres tribunaux.
3. - La loi elle-même établira d'autres règles relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal Constitutionnel.

SECTION IV - DE LA PROCURE DE LA REPUBLIQUE

Article 136

1. - La Procure Générale de la République est représentée auprès des tribunaux par la magistrature du Ministère Public, selon les termes établis dans le respectif statut.
2. - La Procure Générale de la République est compétente de la défense de la légalité démocratique, et spécialement, représenter l'Etat à exercer l'action pénale et à défendre les intérêts que lui sont déterminés par la loi.

Article 137

1. - La Procure Générale de la République est présidée par le Procureur Général et comprend le Conseil Supérieur de la Magistrature du Ministère Public, qui est composé par les membres élus par l'Assemblée Nationale et les membres élus entre eux par les magistrats du Ministère Public selon les termes à définir par la loi.
2. - La Procure Générale de la République a son propre statut, jouit d'une autonomie selon les termes de la loi et est régie par le statut des Magistrats Judiciaires et du Ministère Public.
3. - L'organisation, la structure et le fonctionnement de la Procure Générale de la République, aussi bien que la façon d'admission à la magistrature du Ministère Public, constitue sa propre loi.

Article 138

Les magistrats du Ministère Public sont responsables selon les termes de la loi et hiérarchiquement subordonnées.

Article 139

1. - Le Procureur Général de la République, le Vice-Procureur Général de la République et les adjoints du Procureur Général de la République, peuvent seulement être en prison après la faute formulée, quand l'infraction est passable de la peine de prison supérieure.
2. - Les magistrats du Ministère Public auprès des tribunaux de première instance et comparés ne peuvent pas être en prison sans faute formulée, sauf en flagrant délit pour crime frauduleux punissable par peine de prison aggravée.

Article 140

Les magistrats du Ministère Public ne peuvent pas être transférés, suspendus, promus, destitués ou changés pour n'importe quelle situation, sauf selon les termes prévus par leur statut respectif.

Article 141

Est incompatible aux magistrats du Ministère Public, l'exercice des fonctions publiques ou privées, sauf celles d'enseignants ou d'investigation scientifique ou encore d'investigation de la respective magistrature.

CHAPITRE VI - DU POURVOYEUR DE LA JUSTICE

Article 142

1. - Le Pourvoyeur de la Justice est un organe public indépendant, qui a pour objet la défense des droits, des libertés et des garanties des citoyens, assurant, à travers des moyens informels, la justice et la légalité de l'Administration Publique.
2. - Les citoyens peuvent porter plainte au Pourvoyeur de la Justice contre les actions ou les omissions des pouvoirs publics qui appréciera sans pouvoir décisif, dirigeant aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices.

3. - L'activité du Pourvoyeur de la Justice est indépendante des moyens gracieux et litigieux prévus dans la Loi Constitutionnelle et dans les lois.
4. - Les autres fonctions et le statut du Pourvoyeur de la Justice seront déterminés par la loi.

Article 143

1. - Le Pourvoyeur de la Justice est désigné par l'Assemblée Nationale, par délibération de 2/3 des Députés en effectivité de fonctions et est investi devant le Président de l'Assemblée Nationale.
2. - Le Pourvoyeur de la Justice est désigné pour un mandat de 4 ans, pouvant être reconduit à un autre mandat de même durée.

Article 144

Les organes et les agents de l'Administration Publique ont le devoir de coopérer avec le Pourvoyeur de la Justice dans la réalisation de son activité.

CHAPITRE VII - DU POUVOIR LOCAL

Article 145

L'organisation de l'Etat au niveau local comprend l'existence des autarcies locales et des organes administratifs locaux.

Article 146

1. - Les autarcies locales sont des personnes collectives territoriales qui visent la poursuite des intérêts propres des populations, disposant pour cet effet des organes représentatifs élus et de la liberté de l'administration des collectivités respectives.
2. - La propre loi spécifiera le genre de la constitution de l'organisation, les compétences, le fonctionnement et le pouvoir réglementaire des autarcies locales.

Article 147

1. - Les organes administratifs locaux sont des unités administratives locales décentralisés du pouvoir central que visent à assurer au niveau local la réalisation des attributions spécifiques de l'administration de l'Etat, à orienter le développement économique et social à assurer la prestation des services communautaires de la zone géographique respective.
2. - La loi elle-même établira le genre des organes administratifs locaux, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

Article 148

1. - Le Gouverneur Provincial est le représentant du Gouvernement de la Province respective, à qui il convient en général, de diriger le gouvernement de la province, d'assurer le fonctionnement normal des organes administratifs locaux, de répondre de son activité devant le Gouvernement et le Président de la

République.

2. - Le Gouverneur de la Province est nommé par le Président de la République, après consultation du Premier Ministre.

TITRE IV - DE LA DÉFENSE NATIONALE

Article 149

1. - Il revient à l'Etat d'assurer la défense nationale.

2. - La défense nationale a comme but de garantir l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et la liberté et la sécurité de la population contre n'importe quelle agression ou menace, dans le cadre de l'ordre constitutionnel établi et de droit international.

Article 150

1. - Le Conseil de la Défense Nationale est présidé par le Président de la République et est composé par:

a) Premier Ministre;

b) Ministre de la Défense;

c) Ministre de l'Intérieur;

d) Ministre des Relations Extérieures;

e) Ministre des Finances;

f) Chef de l'Etat Major Général des Forces Armées Angolaises.

2. - Le Président de la République peut convoquer d'autres entités, en raison de leur compétence, pour assister aux réunions du Conseil de la Défense Nationale.

3. - Le Conseil de la Défense Nationale est l'organe de consultation pour les sujets relatifs à la défense nationale et à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline des Forces Armées, disposant de la compétence administrative qui lui est attribuée par la loi.

Article 151

1. - Les Forces Armées Angolaises sous l'autorité de leur Commandant-en-Chef, obéissent aux organes de la souveraineté compétents, selon les termes de la présente loi et d'autre législation ordinaire, leur revenant la défense militaire de la Nation.

2. - Les Forces Armées Angolaises comme institution de l'Etat sont permanentes, régulières et apolitiques.

3. - Les Forces Armées Angolaises sont composées exclusivement par des citoyens nationaux. La loi établit les normes générales de leur organisation et préparation.

4. - La loi spécifique détermine les règlements d'utilisation des Forces Armées Angolaises en cas d'état de siège et l'état d'urgence.

Article 152

1. - La défense de la patrie est le droit et le devoir le plus haut et indéclinable de chaque citoyen.

2. - Le service militaire est obligatoire. La loi définit les normes de son accomplissement.

3. - En vertu de l'accomplissement du service militaire, les citoyens ne peuvent être préjudiciés de leur emploi permanent ni des autres avantages sociaux.

TITRE V - GARANTIE ET RÉVISION DE LA CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I - DE LA FISCALISATION DE L'INCONSTITUTIONNALITE

Article 153

1. - Les normes qui transgressent le dispositif de la Loi Constitutionnelle ou les principes y désignés sont constitutionnels.

2. - Le Tribunal Constitutionnel est chargé de déclarer l'inconstitutionnalité des normes par l'action et par l'omission.

Article 154

1. - Le Président de la République et 1/5 des Députés de l'Assemblée Nationale peuvent demander au Tribunal Constitutionnel l'appréciation préventive de la constitutionnalité de n'importe quelle norme exposée à la promulgation, à la signature et à la ratification du Président de la République, notamment des normes relatives à la loi, au Décret-Loi, au Décret et du Traité International.

2. - Les lois ne peuvent être promulguées ou ratifiées dont l'appréciation préventive de la constitutionnalité ont été demandés au Tribunal Constitutionnel, sans qu'ils soient été prononcés.

3. - Après la déclaration des nomes mentionnées au paragraphe antérieur, la loi doit être appréciée par le Président de la République et retournée à l'organe qui l'a approuvé pour que les normes jugées inconstitutionnelles soient expurgées.

Article 155

1. - Peuvent requérir au tribunal l'appréciation de la constitutionnalité de n'importe quelles normes, le Président de la République, 1/5 des Députés de l'Assemblée Nationale en effectivité de leurs fonctions, le Premier Ministre et le Procureur Général de la République.

2. - La déclaration de l'inconstitutionnalité des normes référées au paragraphe antérieur a des effets depuis l'entrée en vigueur de la norme inconstitutionnelle et détermine la revalidation des normes qu'elles ont éventuellement abrogées.

3. - S'agissant de la constitutionnalité par infraction de la norme inconstitutionnelle postérieure, la déclaration peut seulement avoir des effets depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

4. - Sont sauvegardés les cas jugés, sauf décision contraire à celle du Tribunal Constitutionnel, quand la norme respecte la matière pénale, disciplinaire ou illicite de moindre importance sociale et que le contenu soit moins favorable à l'accusé.

Article 156

1. - Peuvent requérir au Tribunal Constitutionnel la déclaration d'inconstitutionnalité par omission, le Président de la République, 1/5 des Députés en effectivité des fonctions et le Procureur de la République.

2. - Après la vérification de l'existence de l'inconstitutionnalité par omission, le Tribunal fait connaître à l'organe législatif compétent pour la suppression de la lacune.

Article 157

Le Tribunal Constitutionnel doit de prononcer dans les 45 jours sur la constitutionnalité des normes dont l'appréciation lui a été requise.

CHAPITRE II - DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 158

1. - L'Assemblée Nationale peut revoir la Loi Constitutionnelle et approuver la Constitution de la République d'Angola par décision approuvée par 2/3 des Députés en effectivité des fonctions.

2. - L'initiative de la révision de la Loi Constitutionnelle revient a un nombre minimum de 10 Députés et au Président de la République.

3. - La Loi Constitutionnelle peut être revue à tout moment.

4. - L'Assemblée Nationale définit la forme d'initiative pour l'élaboration de la Constitution de la République d'Angola.

5. - Le Président de la République ne peut pas refuser la promulgation de la loi de révision Constitutionnelle et de la Constitution de la République d'Angola, approuvée selon les termes définis au premier paragraphe du présent article.

Article 159

Les altération à la Loi Constitutionnelle et à l'approbation de la Constitution de l'Angola doivent respecter ce qui suit;

a) l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale;

b) les droits et les libertés fondamentales et les garanties des citoyens;

c) l'Etat de droit et la démocratie multipartite;

d) le suffrage universel, direct, secret et périodique à la désignation des titulaires élus des organes de souveraineté et du pouvoir local;

e) la laïcité de l'Etat et le principe de la séparation entre l'Etat et les églises;

f) la séparation et l'interdépendance des organes de souveraineté et l'indépendance des Tribunaux.

Article 160

Pendant l'état de siège et l'état d'urgence en vigueur, il ne peut être réalisée aucune altération à la Loi Constitutionnelle.

TITRE VI - DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

Article 161

Les symboles de la République d'Angola sont le drapeau, l'insigne et l'Hymne.

Article 162

Le drapeau National a deux couleurs disposées par deux bandes horizontales. La bande supérieure est rouge foncée et la bande inférieure est noire et elles représentent:

Rouge foncée - Le sang versé par les angolais pendant l'oppression coloniale, la lutte de la libération nationale et la défense de la patrie.

Noir - Le Continent Africain.

Au centre, il y a une composition constituée par une coupe de roue dentelée, symbole des travailleurs et de la production industrielle, par une machette, symbole des paysans, de la production agricole et de la lutte armée et par une étoile, symbole de la solidarité internationale et du progrès.

La roue dentelée, la machette et l'étoile sont de couleur jaune, qui représente les richesses du pays.

Article 163

L'insigne de la République d'Angola est composée par une coupe d'une roue dentelée et par une ramée de maïs, du café et du coton, représentant respectivement les travailleurs et la production industrielle, les paysans et la production agricole.

A la base de l'ensemble, il y a un livre ouvert, symbole de l'éducation et de la culture et le soleil levant, signifiant le nouveau Pays. Au centre il y a une machette et une houe symbolisant le commencement de la lutte armée. En haut il y a une étoile, symbole de la solidarité internationale et le progrès.

En bas il y a une bande dorée avec l'inscription "République d'Angola".

Article 164

L'Hymne National est "ANGOLA EN AVANT".

TITRE VII - DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 165

Les lois et les règlements en vigueur à la République d'Angola sont applicables pendant que celles-ci ne sont pas altérées ou révoquées, et dès qu'ils ne sont pas en désaccord à la lettre et à l'esprit de la présente Loi.

Article 166

Seront révisés tous les traités, les accords et les alliances par lequel le Portugal a engagé l'Angola et qui portent atteinte aux intérêts du peuple angolais.

Search Refworld

by keyword

and / or country

[Advanced Search](#) | [Search Tips](#)

Countries

- [Angola](#)

Topics

- [Constitutional law](#)